



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bolbec (76)

N° MRAe 2021-4208

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 janvier 2022, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bolbec (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Par courrier reçu le 8 octobre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur la révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bolbec (Seine Maritime), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet présenté.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 8 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie a été consultée le 13 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Bolbec comprend une zone industrielle située au nord du territoire communal, la zone de Baclair, où est implanté l'un des sites de la société Oril Industrie, filiale du groupe Servier. L'objet de la révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvée le 13 décembre 2005, consiste à reclasser une zone A (agricole) de 6,79 hectares en zone 2AUi « site de développement économique à vocation économique, industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale » afin de permettre l'extension de l'entreprise. Il s'agit pour cette dernière de construire un nouvel atelier de production de Flavonoïdes (principe actif de produits médicamenteux), avec un objectif de 1 500 tonnes par an à terme.

Selon le dossier, le projet de révision dite « allégée » n° 3 du PLU vise à maintenir l'attractivité de la commune en matière de développement économique et industriel en permettant l'évolution des activités présentes sur le territoire communal.

Ce projet de révision dite « allégée » n° 3 du PLU (appelé simplement « révision » dans la suite du présent avis) a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, en date du 29 avril 2021, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision soulignait notamment les potentiels impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine au regard des risques technologiques, de la ressource en eau, des sols et de la biodiversité.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le projet lui-même est soumis à une évaluation environnementale, actuellement en cours d'élaboration, conformément à l'article R. 122-2 II du code de l'environnement et son annexe. Le présent avis ne porte que sur la révision du PLU et son évaluation environnementale, et non sur le projet d'extension de l'entreprise Oril Industrie, bien que les deux soient directement liés et auraient pu faire l'objet d'une évaluation environnementale conjointe.

Sur la forme, les documents présentés sont globalement de bonne qualité et bien illustrés. Sur le fond, plusieurs points méritent d'être approfondis, s'agissant des impacts sur :

- la consommation des sols et l'activité agricole ;
- la biodiversité ;
- les ressources en eau et les capacités d'assainissement disponibles ;
- les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et sonores ;
- les économies d'énergie dans les bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.

La démarche d'évaluation environnementale mériterait par ailleurs d'être mieux décrite.

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

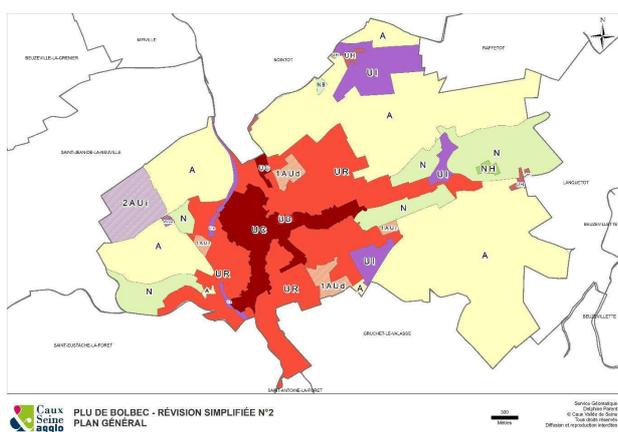
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix effectués au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche doit s'appliquer également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

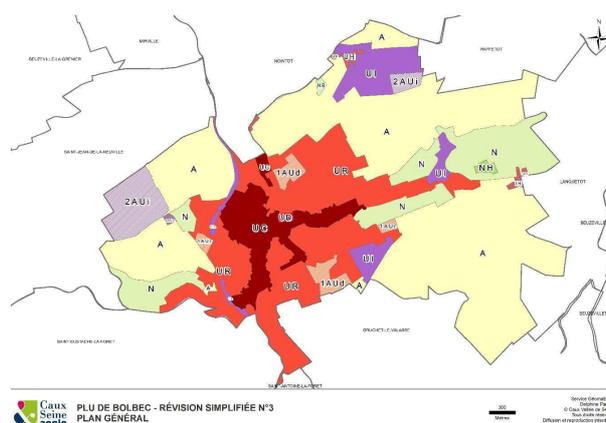
1.2 Objet du projet de révision « allégée » du PLU

L'objet du projet de révision est de :

- modifier le classement des parcelles AE 52, 96, 98, 102 et 145 (6,79 hectares), actuellement situées en zone agricole (A) à l'extrémité nord du territoire communal, en les faisant évoluer vers la zone à urbaniser 2AUi (site de développement économique à vocation économique, industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale) afin de permettre l'extension de la société Oril Industrie, propriétaire des dites parcelles ;
- déplacer l'alignement boisé classé à créer prévu dans le PLU en vigueur de la limite sud de la parcelle AE 205 vers la limite sud de la parcelle AE 102 afin de conserver l'objectif de cet alignement, à savoir l'intégration paysagère des bâtiments de la société Oril Industrie sur le site de Baclair ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone à urbaniser 2AUi, conformément aux dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme.

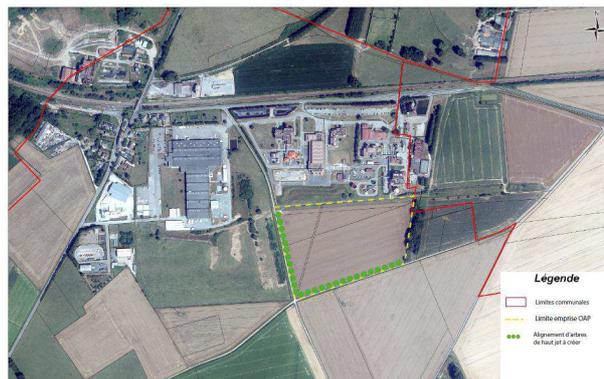
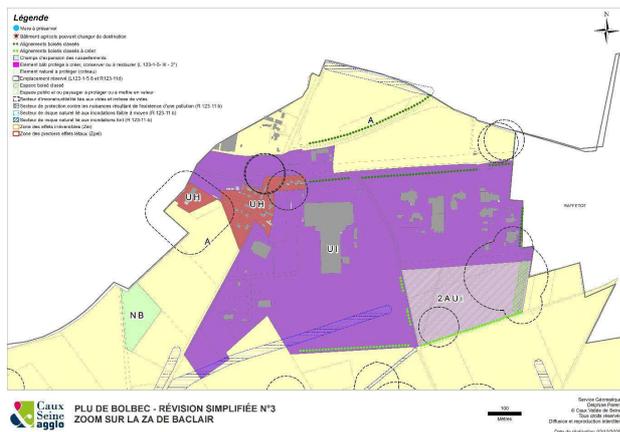


Zonage de la commune avant modification



Zonage de la commune après modification au nord de la commune

(source dossier d'étude d'impact)



Zonage modifié de la zone d'activités de Baclair et OAP pour l'alignement boisé à créer
 (les zones d'inconstructibilité du fait de cavités ou d'indices de cavités sont entourées par des petits pointillés en cercle ou en carré)
 (source dossier d'étude d'impact)

1.3 Contexte réglementaire de l'avis

La commune de Bolbec est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2005. Le PLU a été révisé le 30 novembre 2011 puis deux révisions simplifiées ont été approuvées le 13 novembre 2013 et le 24 février 2019. Une troisième révision dite allégée a été prescrite le 20 septembre 2020. Cette procédure de révision vise à ouvrir 6,79 hectares à l'urbanisation, actuellement classés en zone agricole. Ce reclassement en zone à urbaniser nécessite une procédure de révision, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas en zone littorale, le projet de révision n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais relève de la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, la révision n° 3 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, qui a conclu, par décision² du 29 avril 2021, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet industriel lui-même, constituant une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)³, est soumis à une évaluation environnementale, actuellement en cours d'élaboration. Etroitement liés, les deux projets auraient pu utilement faire l'objet d'une évaluation environnementale conjointe.

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés (cartes, photos et schémas) ; les évolutions du PLU sont clairement exposées.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021_3971_revision_plu_bolbec_delibere.pdf

3 Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Les pièces du PLU actuellement en vigueur qui feront l'objet d'évolutions dans le cadre de la révision sont le rapport de présentation, le règlement graphique et les OAP, compte tenu de la création d'une nouvelle OAP. Ces évolutions sont relatives au changement de zonage des parcelles AE 52, 96, 98, 102 et 145 et au déplacement de l'alignement boisé classé à créer de la limite sud de la parcelle AE 205 vers la limite sud de la parcelle AE 102.

Cependant, il manque le règlement écrit complet de la zone 2AUi. Même s'il n'est pas modifié, ce document est une pièce indispensable à la compréhension du dossier et des impacts éventuels de l'évolution du PLU. Par ailleurs, il manque également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'étude d'impact le règlement écrit complet de la zone 2AUi et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

3 Analyse du projet de révision dite « allégée » n° 3 du PLU et de son évaluation environnementale

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les impacts du projet de révision sur l'environnement et la santé humaine identifiés par l'autorité environnementale.

3.1 Les sols

L'autorité environnementale rappelle que les enjeux liés aux sols sont particulièrement prégnants. En effet, ces derniers constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁴, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

En Normandie, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent un enjeu particulièrement fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁵.

L'objet du projet de révision du PLU de Bolbec est de reclasser les parcelles AE 52, 96, 98, 102 et 145 représentant 6,79 hectares de la zone agricole (A) en zone à urbaniser 2AUi afin de permettre l'extension de l'entreprise Oril Industrie, propriétaire de ces parcelles dont elle confiait l'exploitation à un agriculteur, par un contrat de prêt d'usage dont le terme est arrivé à échéance à la fin de l'année 2020.

Le dossier précise que le projet industriel consiste d'une part à utiliser plusieurs bâtiments et équipements existants qui avaient été mis à l'arrêt récemment, tous situés sur les 13 ha du site actuel et d'autre part, à implanter de nouvelles installations de traitement des effluents aqueux et une unité de méthanisation sur une partie (21 165 m²) des cinq parcelles AE 52, 96, 98, 102 et 145, non grevée par le périmètre d'inconstructibilité dû à la présence de cavités souterraines (cf. carte page 5).

L'analyse des trois scénarios d'implantation des installations de traitement des effluents aqueux étudiés par l'entreprise est très succincte et conclut trop rapidement sur le choix retenu de l'extension sur les parcelles faisant partie de la réserve foncière d'Oril Industrie de Baclair, situées au sud du site actuel.

⁴ Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

⁵ Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

Il est précisé dans le dossier que compte tenu de la nécessité pour le groupe Servier d'augmenter sa production et de la prochaine saturation de l'atelier actuel, si le projet d'extension ne peut se réaliser sur le site de Baclair, il se ferait probablement sur un autre site du groupe ou sur un site nouveau. Il est également mentionné (page 64 de l'étude d'impact) qu'Oril Industrie réalisera une étude préalable « afin d'envisager les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des effets du projet sur l'économie agricole », sans plus de précision.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale en exposant précisément les éléments de comparaison qui ont conduit au choix retenu du site d'implantation et les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts identifiés sur les sols et les activités agricoles.

3.2 Les risques

a) Les risques technologiques

L'extension de l'entreprise Oril Industrie permise par le projet de révision conduira à son reclassement d'établissement Seveso⁶ « seuil bas » à celui d'établissement Seveso « seuil haut », compte tenu de la quantité de substances dangereuses utilisées, passant d'établissement présentant un risque important à un établissement présentant un risque majeur.

Le dossier comprend une analyse des risques conduite par Oril Industrie (pages 64 à 68 de l'étude d'impact) laquelle précise que 38 phénomènes dangereux du site existant et 21 phénomènes dangereux du projet à venir ont fait l'objet d'une modélisation afin d'identifier les zones potentiellement concernées par des effets thermiques, toxiques et de suppression de ces phénomènes. Sur les 38 phénomènes dangereux identifiés sur le site existant, le dossier indique que deux peuvent conduire à des accidents majeurs potentiels, « sans pour autant donner lieu à des effets létaux hors établissements » ; il s'agit de « deux nuages toxiques, l'un d'acide chlorhydrique suite à l'épandage de deux fûts d'isobutylène et hydrolyse à l'extérieur du stockage, et l'autre d'ammoniac suite à la rupture de tuyauterie entre le condenseur et la bouteille (NH₃ liquide) ». Dans le cadre de l'autorisation environnementale qui sera sollicitée par l'entreprise Oril Industrie pour son projet d'extension, une étude de dangers sera produite.

L'une des finalités des PLU vise à protéger et à valoriser le cadre de vie. À ce titre, compte tenu du caractère sensible du projet permis par la révision, les dispositions réglementaires du PLU répondent à ces objectifs dans la mesure où elles n'ouvrent pas de nouvelles possibilités de construire hormis celle de l'extension prévue par Oril Industrie. Les premières habitations se trouvent à plus de 150 mètres du site d'Oril Industrie et la zone d'activités de Baclair est majoritairement entourée de terrains à vocation agricole et de quelques activités industrielles. Il convient toutefois de veiller à maintenir l'inconstructibilité des espaces autour du site lors des prochaines évolutions du PLU.

b) Les risques naturels

Le terrain d'assiette du projet est concerné par la présence de cavités souterraines. Le recensement de ces cavités a été réalisé et reporté sur le règlement graphique du PLU qui impose des périmètres d'inconstructibilité légendés « secteurs d'inconstructibilité liés aux vides et indices de vides ». Le plan des installations (notice page 7) d'Oril Industrie respecte ces périmètres pour ses projets d'implantations.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par des secteurs soumis au risque d'inondation et par des secteurs à forte prédisposition de zones humides. Cependant, ces secteurs n'impactent pas le plateau nord de la commune concerné par le projet.

⁶ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

3.3 La biodiversité et le paysage

Les terrains qui accueillent le projet d'extension sont composés de terres agricoles utilisées notamment en grandes cultures céréalières (blé d'hiver et maïs), en lisière de la zone d'activités.

Le dossier précise d'une part qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional n'a été identifié comme habitat protégé ou menacé sur le site d'étude et d'autre part que le projet d'extension, du fait de sa situation géographique au sud du site actuel, permettra de conserver la majorité des milieux actuellement présents (fourrés arbustifs, alignements d'arbres notamment), à l'exception de 200 ml de haie arbustive ornementale. L'entreprise propose d'utiliser les sujets plantés initialement pour cette haie il y a plus de deux ans et dont la taille est désormais supérieure à 1 m de hauteur pour de nouvelles plantations. Il est également précisé que, lors de la phase chantier, les habitats favorables à la faune et à la flore locale (zone refuge, zone de repos, territoire de chasse ou de reproduction) seront préservés, sans toutefois apporter plus de précisions et que des essences locales seront utilisées pour créer des haies arbustives au cœur du site sur les zones d'espaces verts afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques. Le dossier indique, trop succinctement, que des espaces verts seront aménagés sur l'emprise du projet, en plus des haies arbustives et arborées afin de créer des espaces support à la biodiversité et de participer à la remise en état de corridors écologiques dégradés, sans apporter de précisions quantitatives.

Concernant la faune, le dossier souligne l'enjeu que constitue la préservation des milieux pour la nidification de huit espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial. Il s'agit des zones de culture pour l'Alouette des champs qui est une espèce non protégée mais ayant un statut défavorable sur liste rouge ; des fourrés arbustifs pour la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Verdier d'Europe ; des bâtiments industriels pour l'Hirondelle des fenêtres et le Faucon crécerelle ; des arbres présentant des cavités et le colombier, au nord du site, pour l'Effraie des clochers et la Chevêche d'Athéna, sans précision sur le type d'investigations menées. Le dossier précise qu'il est nécessaire que les travaux de débroussaillage et de défrichement nécessaires à l'extension industrielle soient réalisés en dehors de la période de nidification allant de début mars à fin juillet, afin d'éviter la perturbation de la nidification ou la destruction des nids.

Concernant les chiroptères, trois espèces ont été identifiées sur le site : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius. Il est indiqué, dans le dossier, que les écoutes ultrasonores ont montré une fréquentation faible à forte du site selon les espèces, les localisations et la période, sans plus de détail sur la méthodologie utilisée pour la collecte des informations.

Le dossier affirme qu'aucun habitat favorable pour les chiroptères ne sera détruit par le projet de construction de l'unité de traitement des effluents et de l'unité de méthanisation dont la localisation est prévue sur une parcelle actuellement utilisée en monoculture intensive. Il est précisé que la création de la station de traitement biologique pourrait avoir comme conséquence positive de concentrer nombre d'insectes et, ainsi, de devenir un terrain de chasse de forte importance pour les espèces de Pipistrelles sur le site.

Concernant les mammifères terrestres, sept espèces ont été détectées au sein de la zone d'étude, soit par le biais d'empreintes pour le Sanglier, le Blaireau européen et le Renard roux ; soit par le biais d'observations pour le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe ou encore le Mulot sylvestre ; soit par la vue de taupinières pour la Taupe d'Europe.

Il est indiqué dans le dossier qu'aucun amphibien n'a été contacté sur le site malgré des passages de terrain. De même, aucun reptile n'a été repéré durant les prospections, sans précisions sur le calendrier de ces dernières.

Concernant l'entomofaune, les inventaires ont recensé cinq espèces de lépidoptères, aucune espèce d'odonate et sept espèces d'orthoptères. Le dossier conclut que les insectes observés sont très communs et qu'aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été identifiée.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le bois du Mont Criquet » (230030801) recensée au sud-ouest du territoire communal se situe à 3 km du projet. Cette zone est constituée d'un bois abritant deux espèces déterminantes de lépidoptère, la Zérène de l'orme et la Noctuelle de la massette, qui ne bénéficient cependant d'aucune mesure de protection

particulière. Le dossier conclut à l'absence d'impact du projet d'extension industrielle sur les espaces protégés du fait de l'éloignement géographique. .

Globalement, s'agissant des impacts sur la biodiversité, le dossier ne présente aucune donnée précise sur la méthode utilisée pour réaliser la collecte des informations et les inventaires. Il serait utile que le maître d'ouvrage se réfère à la note technique du ministère de l'écologie du 5 novembre 2020⁷ relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, présentées dans des tableaux en pages 75, 76 et 77 de l'étude d'impact, ne comportent aucune donnée chiffrée (aucun objectif, aucun indicateur de suivi).

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit décrire précisément la méthodologie utilisée pour le recueil des données pour la réalisation de l'inventaire faune-flore et que les investigations de terrain doivent être réalisées sur un cycle biologique complet afin que l'inventaire faune-flore soit pertinent. Elle recommande donc de compléter l'évaluation environnementale sur ce point et de préciser les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, en termes d'objectifs et d'indicateurs de suivi.

S'agissant du volet paysager, le projet de révision prévoit des aménagements visant à intégrer le projet d'extension du site dans la trame paysagère existante. Une attention est notamment portée sur la limite sud de la nouvelle zone 2AUi où un alignement boisé classé à créer est prévu dans l'OAP. Ce projet d'alignement figure dans le PLU en vigueur en limite sud de l'ancien périmètre du site. Les vues sur cet aménagement paysager depuis le bourg de Bolbec sont lointaines. Le choix de variétés arbustives de haut jet devrait permettre de limiter l'impact paysager des constructions nouvelles. En outre, les haies existantes qui bordent le site, notamment le long de la route départementale 30, seront maintenues.

Bien que le site ne soit inscrit dans aucun périmètre de protection au titre des paysages naturels et bâtis, le caractère rural de l'environnement dans lequel le projet d'extension industrielle s'inscrit nécessite une insertion harmonieuse dans l'environnement. L'article 13 du règlement de la zone 2AU réglemente les espaces libres et le type de plantations autorisées : « *les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales... Le pourtour de la zone d'activités doit être planté d'une haie d'arbres de haute tige sur talus (clos-masure) d'essences locales* ». Toutefois, aucune disposition n'est prévue dans le PLU pour éviter la plantation de végétaux allergènes ou favorisant l'implantation ou la prolifération d'espèces nuisibles.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions dans le PLU préconisant les plantations de végétaux faiblement allergènes et ne favorisant ni l'implantation ni la prolifération d'espèces nuisibles.

3.4 L'eau

a) Les ressources en eau

Le secteur d'implantation du projet d'extension du site industriel n'est pas localisé dans un périmètre de captage d'eau potable. S'appuyant sur les données du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)⁸, le dossier cite les différents captages d'eau potable aux alentours du site, mais sans indiquer la provenance de l'eau potable consommée sur la zone d'activités de Baclair, ni la quantité nécessaire.

En outre, il est indiqué dans le dossier (page 57 de l'étude d'impact) que le projet de la société Oril Industrie « *entraînera une augmentation notable de la consommation d'eau du site de Baclair, néanmoins optimisée compte tenu des volumes de fabrication de produit fini projeté sur le futur atelier (1 500 tonnes par an à terme)* ». Il est précisé que l'ancien atelier GF3, dont l'activité a été arrêtée en 2016, consommait jusqu'à 120 000 m³ d'eau par an. Or, le volume d'eau consommé à terme n'est pas estimé

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45135>

⁸ Le BRGM, créé en 1959, est l'établissement public français de référence dans les applications des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. C'est le service géologique national français.

dans le dossier et l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau en phase d'exploitation, en tenant compte du contexte de changement climatique susceptible d'en accentuer la rareté, n'est pas qualifié.

Bien que le présent dossier ne porte pas sur le projet d'extension de la société Oril Industrie lui-même, l'ouverture à l'urbanisation qu'il autorise implique que les volumes d'eau nécessaires aux nouvelles activités soient disponibles.

b) Les eaux usées

Les rejets d'eaux sanitaires du site de Baclair sont collectés et traités par le réseau public d'assainissement de la ville de Bolbec. Le dossier indique que la station d'épuration de Gruchet Valasse est en capacité d'absorber les 100 équivalents habitants supplémentaires liés à l'extension du site. Cependant, la station d'épuration étant intercommunale, il convient de recenser les projets de développement de chaque commune raccordée afin d'additionner les effets cumulés de tous les projets. À l'instar de la consommation des ressources en eau, il serait utile de disposer d'une estimation des futures quantités d'eaux sanitaires à traiter liées au projet, et de l'ajouter aux projets de toutes les communes raccordées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les volets relatifs aux ressources en eau et à l'assainissement des eaux sanitaires avec les données précises relatives à l'extension du site industriel et au développement des zones d'habitat et d'activités de l'ensemble des communes raccordées pour démontrer précisément l'adéquation entre les besoins et les ressources ou capacités disponibles, y compris en période estivale et de sécheresse, notamment dans un contexte de changement climatique.

Le chapitre portant sur les rejets d'eaux industrielles est plus développé dans la mesure où le dossier présente le projet de construction d'une unité spécifique de traitement composée d'une unité de méthanisation et d'une station d'épuration biologique qui seront gérées par la société Oril Industrie et implantées sur son site. Le traitement des eaux usées industrielles du site de Baclair exploité par la société Oril Industrie sera, de ce fait, indépendant de la station de traitement des eaux usées de Bolbec. Il fera l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet ICPE.

c) Les eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier qu'un nouveau bassin de collecte des eaux pluviales sera réalisé afin de collecter et de contrôler les eaux de ruissellement, sans que son volume et sa surface ne soient définis, à ce stade. Le dossier rappelle que si le projet de révision porte sur 6,79 hectares, seuls 21 165 m² seront imperméabilisés, compte tenu de la réorganisation et de la réhabilitation de certains bâtiments déjà construits.

3.5 L'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Pour lutter contre le changement climatique, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui définissent une vision de long terme à la fois pour l'atténuation des changements climatiques et pour le renforcement de la résilience des territoires et de l'économie.

a) La mobilité

S'agissant des mobilités, Bolbec est une ville à la confluence de trois vallées subissant une topographie complexe et le centre-ville est à la convergence de ces vallées. Le volet déplacements du PADD du PLU en vigueur porte essentiellement sur le développement de la voirie partagée et le renforcement ou la création de liaisons piétonnes/cyclables en centre-ville.

Le dossier indique que l'augmentation du trafic induit par l'extension de la société Oril Industrie sera sans impact, sans apporter aucune donnée chiffrée. Or, le projet d'extension industrielle prévoyant la création de 100 emplois supplémentaires (soit un accroissement de 55 %) et une augmentation de ses capacités de production conduira à une évolution notable du trafic routier et de ce fait à des pollutions atmosphériques et sonores ainsi qu'à des émissions de gaz à effets de serre supplémentaires susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation de l'impact global du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic qu'il générera, et de définir en conséquence, dans le cadre du PLU, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, en particulier dans l'objectif d'un plus grand recours des salariés aux transports en commun et aux mobilités actives.

b) Les bâtiments

Concernant les bâtiments à usage industriel, des mesures peuvent être prévues dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Or, le règlement de la zone 2AU_i en l'espèce est peu prescriptif.

Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le projet de révision du PLU de Bolbec pourrait s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions ou des recommandations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques. Des recommandations en faveur du bioclimatisme⁹ et de l'usage de matériaux énergétiquement performants pourraient aussi être ajoutées.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de rendre plus ambitieux le projet de révision du PLU en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments, afin de s'inscrire plus résolument dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

⁹ Le bioclimatisme (ou la bioclimatique) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.